

# BGer 5A 381/2014 vom 8. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_381\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_381_2014)

FR: TF 5A 381/2014 du 8 mai 2014

IT: TF 5A 381/2014 del 8 maggio 2014

## Regeste

conseil légal | Droit de la famille

## Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 08.05.2014 5A 381/2014 (5A\_381/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 08.05.2014 5A 381/2014 (5A\_381/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 08.05.2014 5A 381/2014 (5A\_381/2014)

conseil légal | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_381/2014  
Arrêt du 8 mai 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,  
Président. Greffière: Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_,  
recourante, contre B.\_\_\_\_\_, intimé, Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du  
canton de Genève, rue des Chaudronniers 3, 1204 Genève. Objet conseil légal, recours  
contre la décision de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève  
du 16 avril 2014. Considérant: que, par décision du 16 avril 2014, la Chambre  
administrative de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevables, pour  
incompétence de l'autorité saisie, les actes expédiés les 31 mars et 7 avril 2014 par  
A.\_\_\_\_\_, en tant qu'ils lui étaient adressés, et a transmis ces actes, avec les pièces  
produites, à la Chambre de surveillance de la Cour civile de la Cour de justice du canton de  
Genève (ci-après : Chambre de surveillance); que l'autorité cantonale a constaté que les  
actes des 31 mars et 7 avril 2014 n'indiquaient pas clairement la décision contre laquelle ils  
étaient dirigés, mais qu'en tant que l'intéressée concluait à ce que son conseil légal soit  
révoqué, faute de compétences suffisantes pour assumer sa fonction, et à ce qu'une  
réparation lui soit versée pour les pertes subies par la faute de son conseil légal, le litige  
relevait de la compétence des autorités en charge de la protection de l'adulte, spécialement  
de la Chambre de surveillance (art. 105 al. 1 et 126 al. 1 let. b de la loi genevoise sur  
l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ/GE]), de sorte que les actes de  
l'intéressée devaient être transmis d'office à l'autorité compétente (art. 118A LOJ/GE); que,  
par envoi du 3 mai 2014, A.\_\_\_\_\_ adresse des écritures au Tribunal fédéral, traitées  
comme un recours en matière civile contre l'arrêt du 16 avril 2014; que la décision attaquée,  
qui constate l'incompétence ratione materiae des autorités et juridictions administratives et  
déclare transmettre d'office les écritures à l'autorité compétente à raison de la matière, est  
une décision qui ne met pas fin à la procédure, soit une décision incidente au sens de l' art.  
92 LTF (arrêts 5A\_502/2013 du 28 octobre 2013 consid. 1), de sorte que le recours en  
matière civile est recevable de ce chef; que la recourante se plaint dans ses écritures de la  
manière dont son conseil légal a géré ses avoirs, singulièrement le fermage du terrain  
viticole sur lequel elle jouit d'un droit d'usufruit et les placements effectués par celui-ci, et  
expose qu'il est " normal de s'adresser à la chambre d'administrative [ sic !] pour demander

réparation du dommage "; que, ce faisant, la recourante présente sa propre appréciation de la cause, mais ne soulève aucun grief à l'encontre du raisonnement de l'arrêt entrepris, partant, n'explique pas en quoi la décision attaquée statuant sur la compétence matérielle violerait le droit fédéral, de sorte que le recours ne correspond nullement aux exigences de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF ; que, dans ces circonstances, le recours en matière civile doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève et à la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 8 mai 2014 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.